

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/08/2018

Publication : 14/08/2018



Direction Générale des Services
GB/TM/MNA/NM

ARRETE MUNICIPAL N°2018256

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC - EXPOSITION DE VEHICULES

22^{ème} EDITION DU SALON DE L'AUTO

Le Maire de la Commune du Lavandou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L. 2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et R.417-10,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),

Vu la demande reçue en Mairie le 8 août 2018 de l'Association « Les Anciennes du Littoral 83 », 5, Chemin du Repos - 83980 LE LAVANDOU, en vue de l'organisation de la 22^{ème} édition du Salon de l'Automobile, les 21, 22 et 23 septembre 2018, sur le Front de Mer,

CONSIDERANT qu'il convient à cette occasion de réserver un emplacement sur l'emprise du domaine public communal afin de permettre l'organisation et le bon déroulement de cette manifestation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « Les Anciennes du Littoral 83 », représentée par Monsieur CURNILLON, sise 5, Chemin du Repos - 83980 LE LAVANDOU - est autorisée à occuper les emplacements tels que figurés sur les plans annexés au présent arrêté municipal, du vendredi 21 septembre 2018 - 8 h 00 au lundi 24 septembre 2018 - 12 h 00, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement du Salon de l'Automobile « 22^{ème} Edition » :

- Sur le Front de Mer (Sur la portion comprise entre l'établissement « le Calypso » et l'école de voile Municipale)
- Sur la promenade du Quai des Pêcheurs (Sur la portion comprise entre la Halle des Pêcheurs et l'établissement « l'Acapulco »).

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules, y compris les motos, cyclomoteurs, vélomoteurs, les cycles, etc., autres que ceux qui participent à ladite manifestation, sera interdit pendant toute la période réglementée sur l'emplacement susmentionné.

Hôtel de Ville
Place Ernest Reyer
83980 Le Lavandou

Téléphone 04 94 051 570
Télécopie 04 94 715 525

Le Lavandou - Saint-Clair - La Fossette - Aiguebelle - Cavalière - Pramouquier

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet **ARTICLE 3** : L'organisateur sera tenu seul responsable de tous accidents ou dommages causés à un tiers du fait des installations, et devra être titulaire des polices d'assurance nécessaires à l'exercice de cette activité.

ARTICLE 4 : L'organisateur s'engage à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne.

ARTICLE 5 : A l'issue de la manifestation, l'organisateur s'engage à restituer les lieux dans leur état de propreté initiale.

ARTICLE 6 : La présente réglementation sera matérialisée sur le site par des barrières et des panneaux réglementaires mis en place par les services techniques municipaux.

ARTICLE 7 : Dans l'hypothèse où un véhicule en stationnement gênant perturberait l'installation des barrières, il sera procédé à son enlèvement et à sa mise en fourrière aux frais du propriétaire et à ses risques et périls.

ARTICLE 8 : Toute contravention au présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 9 : Un recours pourra être déposé contre le présent arrêté devant le Tribunal Administratif de Toulon, sis 5, rue Racine, B.P 40510 -83041 TOULON Cedex 9- dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale et les services de la Police Municipale du Lavandou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 13 août 2018.


Le Maire,
Gil BERNARDI.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Notification faite à l'Association « Les Anciennes du Littoral 83 »

par LRAR n°.....

En date du